

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.001 du 4 octobre 2013

A. 210.316/VIII-8953

En cause : **ORTMANS** Daniel,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par Daniel ORTMANS tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté ministériel pris le 13 septembre 2013 par Madame le Ministre de l'enseignement obligatoire, le suspendant préventivement de ses fonctions au titre de mesure administrative";

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 3 octobre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant est professeur de pratique professionnelle. Il enseigne dans la section Électricité à l'Athénée Royal d'Athus (14 heures), à l'Institut Étienne Lenoir d'Arlon (14 heures) et à l'Institut Centre Ardenne (2 heures).

2. Le 6 juin 2013, le requérant est invité à se présenter devant la partie adverse, le 14 juin 2013, dans le cadre d'une audition préalable à une éventuelle mesure administrative de suspension préventive.

Cette convocation repose notamment sur les motifs suivants :

" En effet, le rapport complémentaire du 24 avril 2013 de l'Inspection générale met en évidence une proposition de vente des questions d'examen de qualification pour deux années scolaires (2011-2012 et 2012-2013) contre une somme de 100€ par élève. Par ailleurs, vous auriez établi un faux en écritures en vue de masquer ces faits graves, à savoir un document signé pour prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par les élèves qui aurait été retravaillé en une déclaration vous «blanchissant».

Les faits tels que rapportés, sont de nature à porter gravement atteinte à l'intérêt de l'enseignement et des élèves ainsi qu'à l'image et à la réputation des établissements au sein desquels vous professez et du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française".

3. Le 26 juin 2013 la Ministre de l'Enseignement obligatoire prend à l'égard du requérant une décision le suspendant préventivement de ses fonctions au titre de mesure administrative, cette décision étant assortie d'une retenue de traitement de 50 %.

Cette décision est retirée par un arrêté ministériel du 16 juillet 2013.

4. Le 17 juillet 2013, le requérant est à nouveau invité à se présenter devant la partie adverse, le 26 août 2013.

5. Le 13 septembre 2013, la Ministre de l'Enseignement obligatoire prend à l'égard du requérant une nouvelle décision le suspendant préventivement de ses fonctions au titre de mesure administrative pour une durée de trois mois. Cette décision n'est assortie d'aucune retenue de traitement.

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que celle-ci lui impose de cesser toute activité, tout en restant lié statutairement à la Communauté française et aux établissements scolaires dans lequel il enseigne; qu'il soutient que la circonstance qu'une plainte pénale aurait été déposée à son encontre pour les mêmes faits que ceux justifiant la suspension préventive aura pour conséquence que la suspension préventive sera prolongée et qu'il sera contraint d'accumuler des difficultés financières sur un plus long terme; qu'il estime encore que, sur le plan moral, la suspension préventive se fonde en réalité sur une reconnaissance, *prima facie*, de sa responsabilité fautive dans les actes qui lui sont reprochés, soit des considérations relevant du disciplinaire et non de la simple mesure d'ordre; qu'il précise que le risque de préjudice qu'il subit est extrêmement grave puisque sa réputation est lourdement entachée par cette décision et plus encore par son contenu, que sa crédibilité en qualité de professeur est et restera gravement ternie vu l'implication fondamentale des élèves dans le processus d'enquête et que sa crédibilité vis-à-vis des parents d'élèves est pareillement ébranlée; qu'il se réfère enfin à deux arrêts du Conseil d'État, l'arrêt n° 142.725 du 29 mars 2005 et l'arrêt n° 196.107 du 16 septembre 2009, dont les enseignements seraient transposables au cas d'espèce;

Considérant que la suspension préventive prise en application de l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est une mesure provisoire, en l'espèce prise pour trois mois, dépourvue de tout caractère disciplinaire; que contrairement à ce que fait valoir le requérant, cette mesure, qui n'est assortie d'aucune réduction de traitement n'aura aucune répercussion sur sa situation financière; qu'une prolongation de tout autre éventuel dommage résulterait, non pas de la décision attaquée, mais d'une nouvelle décision prise à l'échéance de cette dernière; que quant au préjudice moral, force est de constater que l'acte attaqué ne se fonde pas, comme le soutient encore le requérant, "sur une reconnaissance, *prima facie*, de sa responsabilité fautive dans les actes qui lui sont reprochés, soit des considérations relevant de l'ordre du disciplinaire

et non de la simple mesure d'ordre"; que la décision attaquée précise à cet égard "qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de se prononcer sur la matérialité des faits qui lui sont reprochés", une instruction judiciaire étant ouverte à cette fin; que l'appréciation qu'elle porte sur la gravité des faits reprochés est chaque fois assortie de réserves : "s'ils étaient avérés", "sans préjuger de la matérialité des faits"; que les termes de la décision attaquée, qui précise enfin que la suspension préventive "ne constitue qu'une application d'un principe général de précaution et ne préjuge en rien de la culpabilité de l'intéressé, lequel bénéficie toujours de la présomption d'innocence", restent suffisamment nuancés pour faire apparaître qu'elle est dépourvue de caractère disciplinaire; que la décision attaquée ne contient de plus aucun propos dénigrants quant à la manière dont le requérant exerce ses fonctions de professeur de telle sorte, qu'à ce titre, sa crédibilité à l'égard des élèves et de leurs parents n'est pas remise en cause; qu'enfin, les arrêts invoqués par le requérant ne sont pas transposables puisque, contrairement à la suspension pour une durée de trois mois prévue par l'acte attaqué, aucune limite n'était fixée à la durée de la suspension préventive, dans le premier cas, et la suspension préventive, dans la seconde affaire, était prévue jusqu'à l'aboutissement définitif de l'instruction judiciaire en cours; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est dès lors pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que ce dernier puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatre octobre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.